

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 89 vom 18. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_89](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___89)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 89 du 18 novembre 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 89 del 18 novembre 2013

## Regeste

DÉPENS | 95 al. 1 CPC (CH), 11 TDC, 20 al. 2 TDC

## Erwägungen

### E. 1

a) Lorsque seule la décision sur les frais, qui comprennent les dépens (art. 95 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]), est litigieuse, elle ne peut être attaquée que par un recours (art. 110 et 319 let. b ch. 1 CPC ; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 110 CPC). Tel est le cas en l'espèce, la recourante contestant uniquement la quotité des dépens alloués. b) Adressé en temps utile à l'autorité compétente par une personne qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 1 let. a CPC), le présent recours est recevable à la forme.

### E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF, ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF). b) Le recours déploie avant tout un effet cassatoire ; toutefois, lorsque l'instance supérieure admet le recours et constate que la cause est en état d'être jugée, elle rend une nouvelle décision (art. 327 al. 3 let. b CPC). Dans ce cas, le recours déploie un effet réformatoire (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 327 CPC).

### E. 3

let. a CPC) et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let b CPC) au sens de l'art. 68 CPC. Le juge fixe les dépens selon le tarif des dépens en matière civile (art. 105 al. 2 CPC), lequel prévoit que le défraiement du représentant est fixé selon le type de procédure et la valeur litigieuse de la cause (art. 3 TDC). Lorsque ce représentant est un agent d'affaires breveté agissant dans le cadre d'une procédure sommaire, l'art. 11 TDC fixe le tarif applicable à son défraiement selon la valeur litigieuse. bb) La partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RS 211.01]). Dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé selon le type de procédure en considération de

l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté (art. 3 al. 2 TDC). c) En l'espèce, les dépens arrêtés en première instance ont effectivement été fixés en dessous du seuil minimum prévu à l'art. 11 TDC, dès lors que la valeur litigieuse dans le cadre d'une procédure en expulsion pour défaut de paiement du loyer équivaut aux loyers dus durant trois années, à tout le moins, comme c'est le cas ici, lorsque le locataire conteste le principe même de son expulsion (JT 2011 III 43 ; ATF 137 III 389 c. 1.1 ; TF 4A\_634/2009 du 3 mars 2010 c. 1.1). La valeur litigieuse étant de 25'200 fr., il convient d'allouer à la recourante la somme de 750 fr. à titre de dépens, montant qui correspond au minimum de la fourchette prévue à l'art. 11 TDC lorsque la valeur litigieuse se situe entre 10'001 fr. et 30'000 fr. et qui n'a, en l'occurrence, aucune raison d'être réduit en application de l'art. 20 al. 2 TDC, compte tenu de l'activité déployée par le mandataire professionnel dans la présente affaire.

#### **E. 4**

a) Le recours doit dès lors être admis et l'ordonnance querellée modifiée dans le sens du considérant qui précède. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 par renvoi de l'art. 62 al. 3 TFJC), sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci versera ainsi à l'appelante la somme de 100 fr. à titre de restitution de l'avance de frais effectuée par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC). c) L'intimé versera à l'appelante la somme de 450 fr. (art. 13 TDC) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est modifiée au ch. VI de son dispositif comme il suit : dit qu'en conséquence B. \_\_\_\_\_ remboursera à A. \_\_\_\_\_ SA son avance de frais à concurrence de 250 fr. et lui versera la somme de 750 fr. à titre de défraiement de son représentant professionnel. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de l'intimé. IV. L'intimé B. \_\_\_\_\_ doit verser à la recourante A. \_\_\_\_\_ SA la somme de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance et de restitution d'avance de frais. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 19 novembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Jean-Marc Schlaeppli (pour A. \_\_\_\_\_ SA), ■ Me Christine Raptis (pour B. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 750 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Morges. La greffière :